



**Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique**

**Délibération n° 2021-25 du 16 février 2021  
(Résumé)**

*Article 25 octies – reconversion professionnelle – établissement public UGAP – établissement exerçant ses activités dans un secteur concurrentiel (non) – incompétence*

La Haute Autorité a considéré qu'elle n'était pas compétente, sur le fondement du III de l'article 25 *octies*, pour se prononcer sur le projet d'un agent public de rejoindre l'établissement public Union des groupements d'achats publics (UGAP), dès lors que cet établissement, qui est une centrale d'achat au sens du code de la commande publique et participe ainsi à la mise en œuvre d'une politique rationalisée de l'achat public au profit de l'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales, ne pouvait pas, bien qu'ayant le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, être regardé comme exerçant ses activités dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.